ARRONDISSEMENT DE VICHY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75 Présents : 63

Votants: 69 (dont 6 procurations)

Nº4 D/

OBJET:

POLITIQUES CONTRACTUELLES

> CONTRAT TERRITOIRES ALLIER 2015-2016

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le:

2 2 NOV. 2017

Publiée ou notifiée

le:

2 2 NOV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA**, **Président.**

Présents:

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA (à partir de la délibération n°10) - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER (jusqu'à la délibération n°20) - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – R. LOVATY – C. BERTIN (jusqu'à la délibération n°26) – A. CORNE (à partir de la délibération n°21) – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – F. HUGUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (à partir de la délibération n°11) - P SEMET - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET – G. MAQUIN – C. MALHURET (à partir de la délibération n°13) – E. VOITELLIER – MC. STEYER - M. JIMENEZ - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY (jusqu'à la délibération n°9) - M.J. CONTE – C. LEPRAT (jusqu'à la délibération n°20) – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

M. AG. CROUZIER à C. BERTIN (à partir de la délibération n°21), Vice-Président.

Mme et MM. A. CORNE à JS. LALOY (jusqu'à la délibération n°21) – JM. BOUREL à F. SEMONSUT – C. MALHURET à F. AGUILERA (jusqu'à la délibération n°12) – JJ. MARMOL à G. MAQUIN – YJ. BIGNON à S. FONTAINE – B. KADJAN à JL. GUITARD – C. POMMERAY à F. SKVOR (à partir de la délibération n°9), Conseillers Communautaires.

<u>Absents excusés</u>: Mme et MM. P. COLAS – F. BOFFETY – M. MERLE, Conseiller Communautaire.

Secrétaire: M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et considérant que le Département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu le projet d'agglomération de Vichy Communauté adopté par le conseil communautaire le 28 septembre 2017,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 14 octobre 2014 portant prorogation du délai d'engagement du Contrat Territoires Allier,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date 13 octobre 2015 relative à l'évolution du dispositif Contrat des Territoires et du Département de l'Allier pour la période 2015/2017,

Vu la date butoir pour l'engagement des opérations fixée par le Conseil départemental au 31 décembre 2017,

Considérant le plan d'action ci-annexé constituant la demande déposée au Conseil départemental de l'Allier au titre du Contrat Territoires 2015-2016, et pour lequel l'accompagnement financier global est de 330 000 ϵ ,

Considérant la disponibilité des crédits au titre du contrat 2015-2016 en raison de la non réalisation des actions prévues par la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise,

Propose au Conseil Communautaire:

- De valider le plan d'action ci-annexé et de le transmettre au Conseil départemental de l'Allier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 16 novembre 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Fréderig AGUILERA

e Président,

CONTRAT CADRE

CONTRAT DES TERRITOIRES ET DU DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY

Entre Vichy Communauté représentée par son président, M. Frédéric AGUILERA autorisé par délibération du conseil communautaire du 16 novembre 2017,

Et le Département de l'Allier, représenté par son président, M. Claude RIBOULET, autorisé par délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2017,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les parties prenantes citées ci-dessus pour la réalisation de projets d'aménagement et actions répondant aux critères de la politique d'intercommunalité initiée par le Conseil départemental.

Chaque partie s'engage à respecter, pour ce qui la concerne, les conditions définies dans les articles suivants.

Article 2 : projets concernés et aides prévisionnelles afférentes.

Les projets susceptibles d'être financés par le Département s'inscriront dans les orientations identifiées lors de la phase préalable d'échanges entre l'EPCI et le Département :

1. Rénovation de la Maison de Services au Public (MSAP) de la Montagne Bourbonnaise Le projet de rénovation consiste en une remise à niveau des 300 m² accueillant diverses permanences de proximité pour le public de la Montagne Bourbonnaise. Les travaux prévus portent sur la peinture, la réfection des sols, la mise en conformité d l'électricité, la mise en sécurité du bâtiment ...

Plan de financement prévisionnel :

Financements	Montants € HT	Taux %	
Département (CTDA)	65 774 €	32,88%	
Vichy Communauté			
(autofinancement)	134 226 €	67,12%	
total	200 000 €		

2. Développement du Stade Equestre du Sichon

Vichy Communauté souhaite procéder à la réhabilitation du Stade équestre afin d'intensifier l'organisation de compétitions, d'accueillir des stages sportifs, des stages d'élevage, des regroupements de formateurs handisports et handicheval. Le renouveau ainsi apporté devrait participer à davantage de convivialité entre sportifs et éleveurs, permettre le développement des présentations et ventes de chevaux et in fine d'ouvrir le site à d'autres organisations festives.

Plan de financement prévisionnel :

Financements	Montants € HT	Taux %
Etat (fonds Eperon)	200 000 €	8,44 %
Région Auvergne-Rhône Alpes	300 000 €	12,66 %
Département (Contrat Agglo)	170 000 €	7,17 %
Département (CTDA)	205 000 €	8,65 %
Partenariat Société Hippiq Française	ue 70 000 €	2,95 %
Autofinancement	1 425 000 €	60,13 %
Total	2 370 000 €	

3. Elargissement des horaires de la Maison de services au Public

Pour assurer de nouvelles permanences au sein de la MSAP de la Montagne Bourbonnaise et faire face à l'augmentation constante de fréquentation de la structure pour une qualité d'accueil optimale, le personnel en place voit son temps d'activité doubler.

Plan de financement prévisionnel :

Financements	Montants € HT	Taux %
Etat	14 305,24 €	25,43 %
Département (CTDA)	16 875,00 €	30,00 %
Autofinancement	25 069,76 €	44,57 %
Total	56 250,00 €	-

4. Ingénierie de développement touristique

Afin d'assurer l'élaboration d'un contrat d'aménagement touristique sur la station de pleine nature qu'est la Montagne Bourbonnaise, Vichy Communauté a besoin d'une ingénierie de projet pour proposer une stratégie de développement économique et de promotion touristique de la Montagne Bourbonnaise en associant l'ensemble des acteurs du territoire.

Plan de financement prévisionnel :

Financements	Montants € HT	Taux %
Département (CTDA)	10 800 €	30 %
Autofinancement	25 200 €	70 %
Total	36 000€	

5. Ingénierie OPAH de la Montagne Bourbonnaise

En vue d'étendre le dispositif OPAH déjà mené sur l'agglomération vichyssoise, Vichy Communauté recrute un gestionnaire administratif et financier ainsi qu'un technicien en bâtiment spécialisé dans la rénovation pour assurer le fonctionnement de l'OPAH en Montagne Bourbonnaise.

Plan de financement prévisionnel :

Financements	Montants € HT	Taux %
Etat (CPER, DETR, FSIL)	61 770 €	51,13 %
Département (CTDA)	34 870 €	28,87 %
Autofinancement	24 160 €	20 %
Total	120 800 €	

Soit le plan d'action suivant :

descriptif projet	commune localisation projet	part CD03 contrat initial	Coût estimé contrat initial	taux
Rénovation de la Maison de services au Public de la Montagne Bourbonnaise	Mayet-de- Montagne	65 774,00	200 000,00	32,89%
Développement du stade équestre du Sichon	Vichy	205 000,00	2 370 000,00	8,65%
Sous total Investissement		270 774,00	2 570 000,00	10,54%
OPAH animation	Montagne Bourbonnaise	34 870,00	120 800,00	28,87%
Elargissement horaires MSAP	Mayet-de- Montagne	16 875,00	56 250,00	30,00%
Ingénierie de développement touristique	Montagne Bourbonnaise	10 800,00	36 000,00	30,00%

Sous Total Fonctionnement	62 545,00	213 050,00	29,36%
TOTAL CONTRAT	333 319,00	2 783 050,00	11,98%

Les projets décrits ci-dessus bénéficient d'un accord de principe du Département pour leur financement. Le budget réservé par Vichy Communauté au titre du contrat - cadre 2015-2017 s'élève à 2 783 050 € H.T.;

Article 3 : dispositions administratives et financières.

Conformément à la délibération du 14 octobre 2014, le Département donne son accord de principe pour le financement des projets d'aménagement et actions correspondant aux orientations figurant à l'article 2.

Au vu du règlement financier exposé ci-dessous, ces projets devront faire l'objet d'un dépôt de dossier complet comprenant :

- la délibération du Conseil communautaire adoptant les projets, leur montage financier, et demandant le concours financier du Département;
- si bonification de taux au-delà de 30%, un argumentaire ;
- un questionnaire complété relatif à l'approche du développement durable suivie sur le projet;
- un dossier technique (niveau APS) pour l'investissement ;
- une copie de la notification d'engagement du marché auprès des entreprises ;
- l'imprimé de demande de subvention départementale dans lequel devront être renseignées les informations suivantes :
 - o coût du projet;
 - o plan de financement;
 - échéancier de réalisation
 - modalités de publicité

Chaque demande fera l'objet d'un accusé de réception au plus tard dans le mois suivant sa date de réception. Dès lors qu'un dossier est éligible et complet, les travaux peuvent commencer sans que cela engage le Département quant au subventionnement du projet.

Sur la base d'un dossier complet, la Commission permanente du Conseil départemental, qui a reçu délégation à cet effet, prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération. Dans tous les cas, la subvention attribuée ne peut dépasser l'enveloppe globale prévue au présent contrat – cadre. Cette décision est notifiée au bénéficiaire par le Président du Conseil départemental.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par l'acte créant entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, une obligation contractuelle définitive ou, dans le cas de travaux en régie, par l'approvisionnement en matériaux et fournitures ou le début d'exécution des travaux. Sa justification peut être attestée par la production des documents suivants : copie de l'ordre de service ou attestation de démarrage des travaux comportant, le cas échéant, référence au marché (date, numéro, montant), bon de commande au fournisseur, convention passée avec le bureau

d'études accompagné(e) du calendrier définitif des travaux. Ce commencement d'exécution doit intervenir au plus tard 1 an après engagement de l'opération.

A compter de la date de réception des documents permettant de constater le début des travaux, le maître d'ouvrage dispose d'un délai dont le terme ne peut excéder <u>2 ans</u> pour réaliser les travaux financés par le Département. A défaut, la décision d'octroi de subvention sera annulée et la subvention caduque sauf cas particuliers où le retard n'incombe pas directement au maître d'ouvrage.

Une demande de prolongation de la durée de l'acte portant attribution de l'aide départementale devra alors être présentée par le bénéficiaire avant le terme du délai du contrat en précisant les causes du délai supplémentaire sollicité ainsi que la nouvelle date prévisible d'achèvement des travaux. La Commission permanente du Conseil départemental qui a reçu délégation, pourra éventuellement prolonger la validité de la décision attributive de subvention. Cette prolongation ne pourra excéder une période de 6 mois non renouvelable à compter de l'échéance précédente.

Article 4 : critères d'écoconditionnalité

L'EPCI est invité à une gestion durable de ses projets d'une part en intégrant des clauses sociales et environnementales à ses marchés publics et d'autre part en s'interrogeant systématiquement pour chacun de ses projets sur ses pratiques au travers d'un questionnaire sur l'approche du développement durable (remplacement de l'ex-fiche verte).

L'approche du développement durable pourra se traduire par :

- la mise en place d'une équipe projet associant les principaux partenaires, avec une méthodologie de conduite de projet transparente et cohérente (système de management des opérations),
- la performance énergétique, avec des objectifs cohérents avec le Grenelle de l'Environnement :
 - * Construction neuve : norme bâtiment basse consommation, justifiée par un label officiel
 - * Travaux de réhabilitation ou d'aménagement :

Minimum 20 % d'économie d'énergie Justifiés par 2 Diagnostic de performance énergétique (avant et après travaux) Sauf bâtiments en classe A, B ou C

- l'application de clauses sociales et/ ou environnementales dans la commande publique : modalités à définir par la Communauté de communes selon la nature des travaux.
- Veiller à l'intégration de l'équipement ou de l'aménagement dans son environnement immédiat,
 - Recourir à des matériaux en cohérence avec les objectifs du développement durable et / ou du commerce équitable,
 - Prévoir avant le démarrage des travaux, les modalités de collecte et d'évacuation des déchets de chantier,

- Favoriser un traitement sélectif optimisé (tri, collecte, valorisation,...) des déchets produits par les futurs usagers de l'équipement,
- Recourir à une source énergie renouvelable ou locale pour le fonctionnement de l'équipement (bois, solaire, éolien, ...),
 - Préserver la ressource en eau Maîtriser la consommation d'eau potable,
 - Prendre en compte le confort d'usage de l'équipement ou de l'aménagement.

Article 5: application du contrat - modifications

La durée totale d'exécution du présent contrat est fixée à 3 ans du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 quelle que soit la date de signature des deux parties.

La modification de la programmation sera tolérée pour des raisons majeures d'ordre technique, économique ou juridique. En dehors de ces cas, les crédits engagés sur une action qui n'aura pas été réalisée seront perdus.

Article 6 : modalités de versement de l'aide départementale.

L'aide financière allouée par le Département sera versée au vu des pièces justificatives nécessaires au paiement :

- récapitulatif des mandats avec montants en H.T. certifié par le payeur public,
- copie des factures correspondant aux mandats du récapitulatif,
- justificatif des réalisations attestant d'une publicité sur le financement départemental,
- bilan descriptif de l'opération,
- plan de financement définitif certifié par le Président de la Communauté de communes,
- certificat d'achèvement des travaux.

Pour mémoire, ce règlement d'attribution définit les modalités suivantes en investissement :

• Subvention inférieure à 5 000 euros

Elle est payée en une seule fois sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux et de l'ensemble des factures ou mémoires.

2 Subvention supérieure ou égale à 5 000 et inférieure ou égale à 30 000 euros

- un premier acompte de 50 % peut être versé au vu des factures acquittées;
- le paiement du solde de la subvention est effectué sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux et de l'ensemble des factures ou mémoires.

• Subvention supérieure à 30 000 euros et inférieure ou égale à 100 000 euros

- un premier acompte de 320 % peut être versé au vu des factures acquittées ;
- des paiements d'acomptes supplémentaires sont ensuite accordés sur présentation des factures acquittées correspondantes, un même dossier ne peut donner lieu à plus de deux paiements dans l'année,
- Le paiement du solde de la subvention est effectué sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux et de l'ensemble des factures ou mémoires et d'un justificatif de publicité de l'aide départementale

4 Subvention supérieure à 100 000 euros

Comme § Toutefois, dans l'hypothèse où le maitre d'ouvrage a recours à un maître d'œuvre public, la subvention sera payée sur présentation des pièces énoncées au § et d'un certificat administratif émanant du maître d'oeuvre public permettant la prise en compte de ses honoraires. Le décompte définitif des honoraires de maîtrise d'oeuvre représentant le solde de la mission devra être remis au Département par le maître d'ouvrage à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

S'il s'avère que les travaux n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial, l'aide versée sera recalculée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. Le montant définitif de l'aide sera notifié par arrêté modificatif du Président du Conseil départemental. Néanmoins, une différence inférieure ou égale à 150 € entre la subvention calculée en fonction du devis et celle calculée en fonction du coût réel des travaux ne remet pas en cause le concours initialement attribué par le Département.

Ne sont pas pris en compte les éventuelles révisions de prix, ni les travaux supplémentaires.

Article 7: engagement des partenaires.

Le Département s'engage à inscrire aux exercices budgétaires correspondants les crédits nécessaires à l'exécution du programme ainsi établi. Le maître d'ouvrage prend le même engagement ainsi que celui de rechercher les financements complémentaires auprès d'autres partenaires (Union Européenne, Etat, Région, collectivités territoriales et leurs établissements publics, etc.) pour la réalisation globale des opérations ainsi programmées. Il devra informer les parties prenantes de toutes modifications susceptibles d'intervenir dans le financement du programme par les autres partenaires.

La participation du Département n'est pas liée à celle des autres partenaires. Dans l'hypothèse où ces derniers ne devraient pas participer à l'opération ou apporter une contribution d'un montant différent, le principe et le montant de la participation du Département ne seront pas remis en question.

Article 8 : modalités d'intervention

Les modalités d'intervention se traduisent par la fixation d'un taux moyen de 30 % pour les investissements et pour le fonctionnement ajusté sous certaines conditions précisées dans la fiche du dispositif du guide des aides. Toutefois, aucune subvention inférieure à 4 000 € en investissement et 2 600 € en fonctionnement ne sera accordée.

Article 9 : règle de cumul des aides publiques

Dans tous les cas, le montant des aides publiques directes, y compris celle du Département ne peut être supérieur à 80 % du montant HT des travaux, le montant de la présente subvention étant éventuellement réduite à due concurrence, conformément à l'article 3 du règlement d'attribution

et de versement des subventions d'investissement du Département, pour respecter la règle fixée au présent article.

Sont considérées comme constituant des aides publiques directes toutes les contributions reçues de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Lors de la demande de versement du solde de la subvention, le bénéficiaire présentera au Président du Conseil départemental une attestation sur l'honneur certifiant le plan de financement définitif de l'opération mentionnant le montant et l'origine de toutes les aides publiques ayant fait l'objet d'une décision attributive à son profit et précisant l'état des versements obtenus ou sollicités.

Article 10 : suivi et évaluation du dispositif contractuel.

Le maître d'ouvrage veillera à associer le Département au déroulement des opérations. Durant toute la durée du programme, le Département se réserve le droit de procéder à des vérifications relatives à la réalisation des projets lors des demandes de paiement de subvention. Il devra également être tenu informé de toutes les difficultés susceptibles d'impliquer l'arrêt du programme ou un retard dans sa réalisation.

Les projets figurant à l'article 2 feront l'objet d'un bilan final de réalisation avec la Communauté d'agglomération et le Département, l'évaluation étant rendue obligatoire à l'issu du contrat.

Article 11: résiliation - reversement.

En cas de non exécution partielle ou totale du programme, le Département se réserve le droit de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes reçues au titre de l'engagement contractuel.

Au cas où les vérifications opérées par le Département feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées conformément aux dispositions du présent contrat, le Département exigera le reversement des sommes perçues par le bénéficiaire.

Article 12 : litiges.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Clermont Ferrand sera seul compétent.

Article 13: mesures de publicité.

Le bénéficiaire de l'aide du Département a l'obligation de faire référence à la participation financière apportée par le Conseil départemental, conformément à l'article 10 du règlement d'attribution des subventions de fonctionnement et à l'article 9 du règlement d'attribution des subventions d'investissement.

En matière d'investissement, en complément des mesures de publicité prévues au règlement départemental, pour toute opération significative s'ajoute l'obligation de justifier d'une publicité proportionnelle à l'octroi de l'aide, à savoir apposition d'un <u>panneau pérenne</u> comportant le logo du Conseil départemental (demander le fichier au service instructeur ou Direction de la Communication) et la mention « le Département a financé cet équipement ». Le versement du solde de subvention sera conditionné à la fourniture de ce justificatif.

Article 14: exécution du contrat.

Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de Vichy Communauté et Madame le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du contrat, établi en trois exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

Fait à Moulins, Le

Le Président de Vichy Communauté

Le Président du Conseil départemental

Frédéric AGUILERA

Claude RIBOULET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 4D DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16/11/2017

Objet de l'acte : F	POLITIQUES CONTRACTUELLES - CONTRAT TERRITOIRES ALLIER 2015-
2	2016
Date de décision: 1	16/11/2017
	50 A
Date de réception de l'accusé 2	22/11/2017
de réception : Numéro de l'acte : 1	L6NOV2017_4D
Identifiant unique de l'acte : (Nature de l'acte : [003-240300426-20171116-16NOV2017_4D-DE Délibération
Matières de l'acte : 7	7 .10
F	Finances locales
ו	Divers

Date de la version de la 19/04/2017

classification:

Nom du fichier : 4D.pdf (003-240300426-20171116-16NOV2017_4D-DE-1-1_1.pdf)